

21 avril 2016. – DÉCRET n° 16/016 portant création, organisation et fonctionnement du service de documentation et d'études (J.O.RDC., 15 mai 2016, n° 10, col. 47)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 92;

Vu l'ordonnance 12-003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 14-078 du 7 décembre 2014 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres et des vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 15-075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 15-014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 15-015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères;

Considérant qu'avec l'abrogation de l'ordonnance-loi 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires par la loi organique 13-011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, le service de documentation et d'études qui continue de fonctionner au sein du ministère de la Justice est dépourvu de base juridique;

Considérant l'importance de ce service pour le ministère de la Justice et la nécessité de le doter d'un cadre juridique;

Sur proposition du ministre de la Justice, Garde des sceaux et Droits humains;

Le Conseil des ministres entendu;

Décède:

Titre I^{er}

DE LA CRÉATION, DU SIÈGE ET DES MISSIONS

ART. 1^{er}. Il est créé au sein du ministère de la Justice, Garde des sceaux et Droits humains, un service public à caractère technique et scientifique dénommé « Service de documentation et d'études » en sigle SDE.

Le SDE exerce ses missions sur toute l'étendue du territoire national.

Il est doté d'une autonomie administrative et financière, et placé sous l'autorité du ministre ayant la justice dans ses attributions.

ART. 2. Le siège de l'administration centrale du SDE est établi à Kinshasa.

ART. 3. Le SDE a pour missions:

- d'assurer la collecte, le traitement, la gestion et la diffusion de toute documentation intéressant les juridictions et offices;
- d'établir des fichiers et répertoires de doctrine, de législation et de jurisprudence;
- d'assurer la publication des mercuriales, du bulletin des arrêts des hautes cours ainsi que de tout autre document et revue intéressant les juridictions et offices;
- de rechercher des solutions aux problèmes d'ordre juridique pouvant se poser aux juridictions et offices lors de l'examen des dossiers qui leur sont soumis.

Titre II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ART. 4. Le SDE comprend:

- direction générale;
- direction administrative;
- direction des études et publications;

- direction de la documentation;
- direction de l'administration et du personnel.

ART. 5. La direction générale est l'organe de gestion et de décision du SDE Elle est dirigée par le directeur général.

Le directeur général est nommé, parmi les hauts magistrats, par le président de la République, sur proposition du ministre ayant la justice dans ses attributions, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 6. Le directeur général du SDE a pour attributions:

- de veiller à la réalisation de la politique générale du service;
- d'assurer la gestion du budget du service, les abonnements ou diverses revues, les commandes d'ouvrages et leur répartition entre les différentes bibliothèques;
- de surveiller la bonne tenue de toutes les bibliothèques des cours et tribunaux;
- de procéder à l'inventaire régulier des ouvrages déjà repartis et veiller à leur bonne conservation;
- de répartir le travail entre les magistrats délégués, les fonctionnaires et agents, surveiller leurs activités et veiller à la qualité des tâches qu'ils exécutent;
- d'autoriser les études sollicitées par les magistrats des juridictions et d'offices;
- d'édicter un règlement intérieur du SDE et le soumettre à l'approbation du ministre ayant la justice dans ses attributions;
- d'informer régulièrement le ministre ayant la justice dans ses attributions de tout fait intéressant la bonne marche du service;
- d'adresser chaque année à l'intention du ministre ayant la justice dans ses attributions, un rapport général sur la marche du service, les réalisations effectuées, l'état d'avancement des travaux et sur la gestion budgétaire. À la même occasion, il lui soumet les perspectives d'avenir;
- d'assurer la discipline au sein du service.

ART. 7. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, son intérim est assuré par le directeur ayant la préséance suivant l'acte de nomination.

ART. 8. La direction administrative est chargée notamment, de gérer les dossiers administratifs des magistrats délégués et d'élaborer les rapports des réunions de la direction générale.

ART. 9. La direction des études et publications s'occupe, notamment:

- de la collecte, du traitement et de la diffusion de toute documentation intéressant les juridictions et offices;
- de la recherche des solutions aux problèmes d'ordre juridique qui se posent aux niveaux de l'examen des dossiers qui leur sont soumis;
- de l'analyse critique de textes législatifs et réglementaires en vue d'y déceler les insuffisances ou les difficultés de leur application et en proposer des modifications à soumettre au ministre ayant la justice dans ses attributions;
- de l'analyse critique des décisions judiciaires sous forme d'annotation;
- de l'organisation des conférences, séminaires ou ateliers qui sont tenus par le directeur général, dans le domaine du droit.

ART. 10. La direction de la documentation s'occupe, notamment:

- de la gestion de la bibliothèque centrale du SDE;
- de la préparation du projet de règlement intérieur des bibliothèques à soumettre à l'approbation du directeur général;
- du contrôle de gestion des bibliothèques des juridictions et offices.

ART. 11. La direction de l'administration et du personnel a pour missions de:

- gérer le patrimoine du service;
- traiter les questions relatives au budget et rémunération du service;
- gérer les agents et fonctionnaires de l'État affectés au SDE.

Les fonctionnaires et agents de l'ordre judiciaire affectés au SDE sont repartis en trois divisions, chargées respectivement du personnel, des études et de la bibliothèque.

Ces divisions sont dirigées chacune par un fonctionnaire revêtu du grade de chef de division, désigné par le ministre ayant la justice dans ses attributions.

ART. 12. La direction administrative, la direction des études et publications et la direction de la documentation sont dirigées chacune par un magistrat délégué portant le titre de directeur et revêtu du grade supérieur ou égal à celui de président de la Cour d'appel ou d'avocat général près la Cour.

La direction de l'administration et du personnel est dirigée par un fonctionnaire revêtu du grade de directeur.

Les magistrats et le fonctionnaire dont question aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le président de la République, sur proposition du ministre ayant la justice dans ses attributions, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 13. Il est établi dans chaque chef-lieu de province, un bureau du SDE dirigé par le premier président de la Cour d'appel qui désigne un magistrat du siège ou du parquet pour exercer les fonctions de magistrat délégué, en sus de ses fonctions habituelles.
L'organisation et le fonctionnement des bureaux provinciaux du SDE sont fixés par arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions.

Titre III DU PERSONNEL

ART. 14. À l'entrée en vigueur du présent décret, le personnel du SDE est composé des agents ayant œuvre au sein du service de documentation et d'étude créé par l'ordonnance-loi 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires au moment de sa suppression par la [loi organique 13-011-B du 11 avril 2013](#) portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.
Le directeur général assure l'affectation des agents aux différentes directions du SDE et tient informé immédiatement le ministre ayant la justice dans ses attributions.

Titre IV DU POUVOIR HIÉRARCHIQUE

ART. 15. Sans préjudice de l'autonomie administrative et financière dont jouit le SDE, le ministre ayant la justice dans ses attributions exerce, conformément aux lois et règlements en vigueur en République démocratique du Congo, un contrôle hiérarchique sur le personnel de ce service et sur les actes de ses autorités.

ART. 16. Le contrôle hiérarchique sur le personnel s'exerce sous la forme du pouvoir d'instruction. Il se traduit par l'émission d'ordres de service et circulaires pour le bon fonctionnement du service.

ART. 17. Le contrôle hiérarchique sur les actes s'exerce, selon les cas, par voie d'avis préalable, par voie d'annulation, par voie de réformation et par voie de substitution des décisions prises par les autorités du SDE.
Le ministre ayant la justice dans ses attributions exerce le contrôle prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus soit à la suite d'un recours, soit de sa propre initiative.

Titre V DES BIENS ET DES RESSOURCES FINANCIÈRES

ART. 18. L'État met à la disposition du SDE les biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.
Le SDE dispose d'un budget de fonctionnement propre géré par le directeur général qui en est l'ordonnateur délégué.

ART. 19. Les prévisions budgétaires du SDE sont élaborées par le directeur général qui les transmet au ministre ayant la justice dans ses attributions.

ART. 20. Le budget du service de documentation et d'études est exécuté et géré conformément aux règles de la comptabilité publique.

Titre VI DES DISPOSITIONS FINALES

ART. 21. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 22. Le ministre de la Justice, Garde des sceaux et Droits humains est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 avril 2016.

Matata Ponyo Mapon
Alexis Thambwe Mwamba
Ministre de la Justice, Garde des sceaux et Droits humains